



COMMUNE DE
BRAINE-L'ALLEUD



Police

REGLEMENT
GENERAL
DE POLICE

*Arrêté par le Conseil Communal
le*

Publié le 1999

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| <u>CHAPITRE 1</u> | |
| SÉCURITÉ, LIBERTÉ ET COMMODITÉ DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE | 5 |
| <u>SECTION 1.- Utilisation de la voie publique par les personnes.....</u> | 5 |
| <u>SECTION 2.- Etalages, empiètement et stationnement sur la voie publique.....</u> | 6 |
| <u>SECTION 3.- Chargement et déchargement sur la voie publique</u> | 8 |
| <u>SECTION 4.- Utilisation privative de la voie publique.....</u> | 9 |
| <u>SECTION 5.- Objets pouvant nuire par leur chute, objets déposés ou placés aux fenêtres ou autres parties des constructions</u> | 10 |
| | |
| <u>CHAPITRE 2</u> | |
| SÉCURITÉ, PROPRIÉTÉ ET SALUBRITÉ DE LA VOIE PUBLIQUE | 13 |
| <u>SECTION 1.- Nettoyage de la voie publique.....</u> | 13 |
| <u>SECTION 2.- Dépôt, épandage et transport des matières incommodes ou nuisibles.....</u> | 15 |
| <u>SECTION 3.- Enlèvement des immondices, encombrants ménagers et déchets verts.....</u> | 16 |
| <u>SECTION 4.- Habitations, cours et annexes.....</u> | 19 |
| <u>SECTION 5.- Lutte contre le verglas, déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou formation de verglas.....</u> | 20 |

| | |
|---|-----------|
| <u>CHAPITRE 3</u> | |
| JEUX - TIRS D'ARMES A FEU, FÊTES ET DIVERTISSEMENTS | 21 |
| <u>SECTION 1.- Dispositions générales.</u> | 21 |
| <u>SECTION 2.- Lutte contre le bruit et la pollution.</u> | 22 |
| <u>SECTION 3.- Foires et installations foraines.....</u> | 24 |
| <u>SECTION 4.- Pendant et hors temps de carnaval.</u> | 24 |
| | |
| <u>CHAPITRE 4</u> | |
| NUMÉROTAGE DES MAISONS, AFFICHAGE ET DÉGRADATIONS. ... | 26 |
| <u>SECTION 1.- Numérotage des maisons</u> | 26 |
| <u>SECTION 2.- Affichage sur les panneaux communaux.</u> | 26 |
| <u>SECTION 3.- Dégradations</u> | 27 |
| | |
| <u>CHAPITRE 5</u> | |
| SQUARES - PARCS - JARDINS PUBLICS | 30 |
| | |
| <u>CHAPITRE 6</u> | |
| DÉBITS DE BOISSONS ET SALLES DE SPECTACLES... .. | 32 |
| | |
| <u>CHAPITRE 7</u> | |
| COLLECTES SUR LA VOIE PUBLIQUE | 33 |
| | |
| <u>CHAPITRE 8</u> | |
| CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DRESSAGE | 35 |
| | |
| <u>CHAPITRE 9</u> | |

| | |
|--|-----------|
| MESURES PROPRES A PRÉVENIR ET A COMBATTRE LES INCENDIES | 37 |
| <u>SECTION 1</u> - Dispositions générales. | 37 |
| <u>SECTION 2</u> - Entretien et ramonage des cheminées et des tuyaux conducteurs de fumée. | 38 |
| <u>SECTION 3</u> - Ressources en eau pour l'extinction des incendies. | 38 |
| <u>SECTION 4</u> - Certaines obligations et mesures à observer en cas d'incendie..... | 39 |
| <u>SECTION 5</u> - Stationnement des véhicules transportant des matières inflammables ou explosives..... | 39 |
| | |
| <u>CHAPITRE 10</u> PROTECTION INCENDIE DANS LES IMMEUBLES, LOCAUX ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC..... | 41 |
| | |
| <u>CHAPITRE 11</u> ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉNALITÉS..... | 59 |
| | |
| <u>CHAPITRE 12</u> ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES | 59 |

CHAPITRE 1
SECURITE, LIBERTE ET COMMODITE DE
PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1.- UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE PAR LES PERSONNES.

Article 1.- Dans le but de garantir la tranquillité et la sécurité publiques, toute personne se trouvant sur la voie publique¹ est tenue de se conformer immédiatement et sans discussion à tout ordre ou réquisition de la police.

Article 2.- Il est interdit de provoquer des **attroupements** de nature à entraver la circulation sur la voie publique et à troubler l'ordre public.

Article 3.- Tous **rassemblements** en plein air, les **cortèges**, toute **circulation en bandes**, autres que ceux ayant été préalablement autorisés par le Bourgmestre sont interdits sur le territoire de la commune.
Tout bénéficiaire d'une autorisation est tenu de se conformer aux conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

Article 4.- Les **réunions publiques** qui n'ont pas lieu en plein air doivent être déclarées au Bourgmestre au moins 48 heures à l'avance.

Article 5.- Sans préjudice des lois sur le camping et le caravaning, les **nomades, les propriétaires de roulottes, de caravanes et campeurs** ne pourront stationner sur le territoire de la commune qu'aux endroits déterminés par le Collège échevinal et pour la durée fixée par le Bourgmestre ou son délégué. La police aura en tout temps accès aux terrains

¹ selon la définition du code de la route

publics sur lesquels se trouveront ces personnes et demeures ambulantes.

Article 6.- *Sans préjudice des dispositions du Code pénal, nul ne peut déposer ou abandonner sur la voie publique des **matériaux, objets ou encombrants** quelconques sauf dérogation du Bourgmestre (A.M. 25-3-77 relatif à la signalisation des chantiers).*

Article 7.- *Pour éviter tous risques d'incendie, les meules de foin, grains, paille ou autres produits devront toujours être placés à une distance de 50 m au moins de toute habitation ou de tout édifice, de 20 m au moins des chemins de fer et de 10 m des chemins publics.*

SECTION 2.- ETALAGES, EMPIETEMENT ET STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 8.- *Sans préjudice de la réglementation du commerce ambulant, nul ne peut, même momentanément, étaler et vendre des **marchandises sur la voie publique**, y distribuer des **publicités commerciales**, imprimés ou dessins quelconques, ou y exercer une industrie ou profession, quelle qu'elle soit, sauf autorisation du Bourgmestre, celle-ci devra être produite lors de toute réquisition.*

Article 9.- *Il est interdit à toute personne d'importuner les passants.*

Article 10.- *Il est défendu, à l'extérieur des **salles de spectacles** ou de concerts, des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur vendre des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer dans un but lucratif.*

Article 11.- ***Les marchands de produits alimentaires** à consommer sur place, ainsi que les tenanciers d'échoppes installées aux foires et marchés, devront munir leurs comptoirs d'une*

poubelle destinée à recevoir les papiers et déchets; ils veilleront d'une manière constante à la propreté de la voie publique en ramassant immédiatement tous les papiers ou objets quelconques jetés sur le sol par les clients et en les emportant. Ils veilleront à ce que leurs fourneaux, réchauds, etc... ne dégagent ni odeur, ni fumée de nature à incommoder les passants ou le voisinage.

Article 12.- *Les **ventes publiques sur saisies** auront lieu à l'endroit désigné par le Bourgmestre.*

Article 13.- *Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, les **enseignes, écriteaux, lanternes, caisses-montres, tentes solaires, distributeurs et bascules automatiques** ou tous objets analogues ne peuvent être accrochés à la façade ou posés sur la voie publique sans autorisation du Bourgmestre.*

Tout contrevenant sera tenu de les retirer à la première injonction des agents de l'autorité, faute de quoi il sera procédé à leur enlèvement par les soins de l'Administration et aux frais du contrevenant. Les peines prévues au présent règlement restent d'application de surplus.

Article 14.- *Tout occupant d'une propriété est tenu de veiller à ce que les **plantations** sur celle-ci soient émondées, élaguées ou retaillées de façon telle qu'aucune branche:*

a) ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de 5 m au-dessus du sol;

b) ne dépasse pas sur l'accotement en saillie ou sur le trottoir, à moins de 2,5 m au-dessus du sol.

Tout contrevenant à cette disposition sera tenu de procéder à l'émondage, l'élagage ou la taille à la première injonction des agents de l'autorité, faute de quoi il sera procédé à cette action par les soins de l'Administration aux frais du contrevenant, les peines de police restant d'application.

Les **haies** et les buissons croissant le long de la voie publique ne peuvent avoir en souche une hauteur supérieure à 2 m.

Les **taillis** croissant le long des chemins doivent être maintenus en tous temps à 0,50 m au moins de la limite légale des chemins et sentiers.

Les **clôtures de haies vives** ou en fil de fer barbelé seront placées en retrait de 0,50 m au moins de la limite légale de la voie publique.

Des retraits plus importants peuvent être imposés par le Bourgmestre tel à titre exemplatif, le respect des prescriptions auxquelles sont soumises les sociétés d'électricité, de télédistribution, de télécommunication,... lors de la pose de câbles.

SECTION 3.- CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 15.- *Toute personne passant avec des charges sur la voie publique est tenue de prendre les précautions nécessaires pour ne pas porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.
Il en sera de même lors du chargement ou du déchargement d'objets, de matières quelconques sur la voie publique ou de véhicules.*

Aussitôt le déchargement terminé, il sera procédé sans tarder à leur enlèvement, faute de quoi, après injonction non respectée des agents de l'autorité, l'enlèvement sera fait d'office aux frais des intéressés par les soins de l'Administration communale et sans préjudice des sanctions encourues.

L'enlèvement terminé, les personnes intéressées sont tenues de nettoyer, si besoin est, la voie publique.

Article 16.- *Les entrées de cave qui donnent sur la voie publique ne pourront être ouvertes que pendant le jour et pendant le temps strictement nécessaire au travail qui en motive l'ouverture.
Les entrées et les ouvertures seront, par des moyens appropriés, signalées à l'attention du public.*

Article 17.- *Sauf autorisation du Bourgmestre, aucun déménagement, aucun transport d'échelle ne peut avoir lieu entre 22 et 5 heures.*

SECTION 4.- UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE.

Article 18.- *Il est interdit de procéder à une utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, à moins que ladite utilisation n'ait fait l'objet d'une autorisation écrite du Bourgmestre.*

Article 19.- *Il est interdit de procéder à l'exécution de **travaux sur la voie publique** y compris le trottoir, à moins que ceux-ci n'aient fait l'objet d'une autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué.*

Article 20.- *Après avoir procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique, il est obligatoire de remettre la voie publique dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux.*

Article 21.- *En cas d'infraction aux dispositions des articles 18 - 19 - 20 et sans préjudice des peines prévues au présent règlement et en cas de non respect de l'injonction des agents de l'autorité, il sera procédé d'office par les soins de l'Administration communale et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet délictueux et à la remise en état des lieux.*

**SECTION 5.- OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE,
OBJETS DEPOSES OU PLACES AUX FENÊTRES
OU AUTRES PARTIES DES CONSTRUCTIONS**

Article 22.- *Il est défendu de déposer ou de placer à une fenêtre ou toute autre partie d'une construction située à front de rue ou en bordure de la voie publique tout objet pouvant nuire par sa chute, à moins qu'il n'y soit retenu par un dispositif solidement fixé et non saillant.*

Article 23.- *En bordure de voirie, il est défendu de placer ou de fixer sur les façades des bâtiments ou de suspendre au travers de la voie publique, des calicots, tableaux, emblèmes ou autres décors, sans une autorisation spéciale du Bourgmestre.
Les banderoles et calicots mis au travers de la voirie seront confectionnés de manière telle qu'il n'y ait aucune prise au vent.*

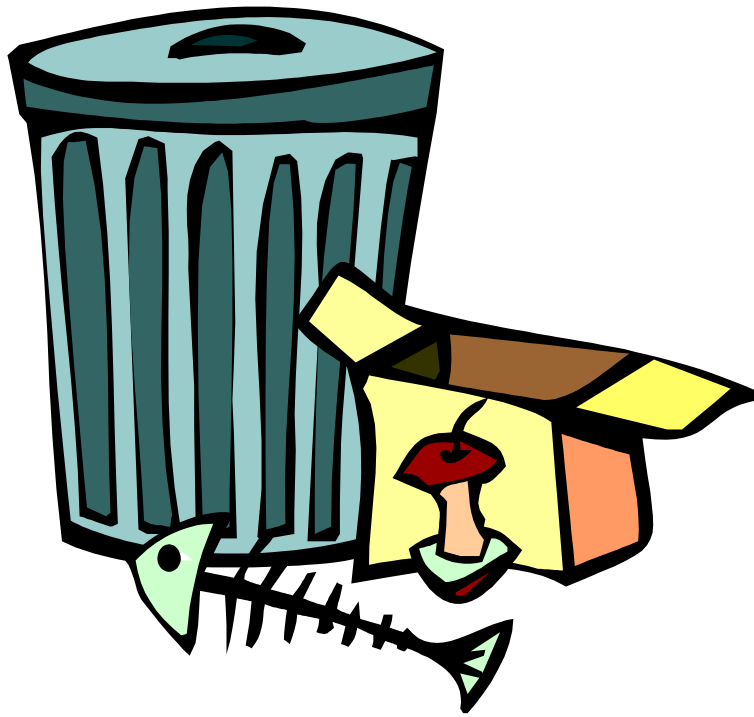
Article 24.- *En cas d'infraction aux dispositions des articles 22 et 23, et en cas de non respect de l'injonction des agents de l'autorité et sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement, les objets seront enlevés d'office par les soins de l'Administration communale et aux frais du contrevenant.*

Article 25.- *Il est défendu de battre, de broser et de secouer des tapis ou tous autres objets aux balcons et fenêtres, si ces derniers sont en bordure de la voie publique.*

Article 26.- *Il est défendu de pousser de l'intérieur des habitations et notamment des soupiraux de cave, des objets, s'il ne se trouve à l'extérieur une personne pour les recevoir afin d'assurer la sécurité des passants.*

Article 27.- *En bordure de voirie, les volets à battants et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus*

par leurs arrêts. Au rez-de-chaussée, les arrêts seront fixés de manière à ne pas blesser les passants et à garantir la commodité du passage.



CHAPITRE 2
SECURITE, PROPRETE ET SALUBRITE
DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1.- NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE.

Article 28.- *Les propriétaires, locataires ou ceux qui les représentent, sont tenus de veiller en tout temps à la **propreté et au parfait entretien du trottoir**, de l'accotement, du filet d'eau ou du fossé longeant leurs biens.*

A défaut de conventions contraires entre parties, l'entretien sera assuré par les occupants du rez-de-chaussée, pour la partie qui les concerne. Si le rez-de-chaussée n'est pas habité, l'entretien est à charge des occupants des étages supérieurs en commençant par le 1^{er} étage.

Les accotements non bâtis devront être mis à niveau par rapport à la bordure de la rue et aux accotements voisins, sur une largeur de 2 m et débarrassés régulièrement des herbes folles qui peuvent y pousser.

Article 29.- *Autour des églises, des monuments et des édifices publics, le nettoyage incombe aux responsables (propriétaires, concierges, gardiens, etc.).*

Article 30.- *Il est défendu de faire passer dans les égouts, fossés et rigoles, les boues, sables et résidus ménagers (entre autres graisse à frire, huile de vidange) et industriels qui pourraient se trouver sur la voie publique ou dans les bâtiments.*

De même, nul ne peut jeter ou déverser dans les avaloirs et regards d'égouts des matières pouvant les obstruer ou devenir nuisibles à la salubrité.

Article 31.- *Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voie publique ainsi que dans les édifices publics, tous*

objets susceptibles de les salir, de provoquer des chutes, d'incommoder le passage ou de produire des exhalaisons nuisibles. Il est également défendu de déposer dans les poubelles publiques des paquets contenant des résidus ménagers et matériaux de toutes espèces.

Article 32.- *Il est défendu de déposer sur la voie publique, dans les bois, dans les terrains bâtis ou non, les terrains vagues, dans les rivières, fossés et filets d'eau, ainsi que dans les étangs, puits et fontaines, des décombres ou immondices de toutes espèces.*

Il est également défendu, sans autorisation, de procéder au versage de terre sur ces lieux.

Une redevance communale d'un montant fixé par le Conseil Communal est applicable à tout responsable de dépôts clandestins.

Article 33.- *Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, les chiens, les pigeons ou autres animaux.*

Article 34.- *Les entrepreneurs de transport de terre, de matériaux, de décombres ou d'autres matières susceptibles de détériorer la voie publique, ainsi que les entrepreneurs de travaux agricoles ne pourront utiliser que des véhicules parfaitement appropriés de manière que rien ne puisse se renverser.*

Ces entrepreneurs sont également tenus d'entretenir dans un parfait état de propreté les voies publiques situées aux abords des chantiers où sont opérés des chargements ou des déchargements.

Article 35.- *Il est défendu de procéder, sur la voie publique, à l'entretien, à la réparation et au graissage des véhicules, ainsi qu'à l'essai de leurs moteurs.*

Article 36.- *Il est défendu de laisser écouler de l'intérieur des habitations des eaux ménagères ou des matières insalubres.*

Il est interdit de déverser des eaux usées, de maintenir des eaux stagnantes susceptibles de provoquer des nuisances et notamment :

- *dans les cours communes;*
- *à proximité des habitations;*
- *le long de la voie publique ou dans les cours d'eau ou fossés.*

SECTION 2.- DÉPÔT, ÉPANDAGE ET TRANSPORT DES MATIÈRES INCOMMODES OU NUISIBLES

Article 37.- *Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter des matières incommodes ou nuisibles sur la voie publique lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique. Le transport des vidanges des fosses d'aisance ne pourra se faire qu'au moyen de citernes parfaitement étanches.*

Article 38.- *Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection des eaux de surfaces :*

- *le fumier sera chargé de manière que rien ne puisse être répandu sur la voie publique. Les fumiers qui seraient versés sur la voie publique seront enlevés immédiatement et le lieu parfaitement nettoyé ensuite.*
- *Il est défendu de déposer des fumiers et des pulpes de betteraves à moins de 20 m aux abords des rues, chemins et ruisseaux.*
- *Les dépôts de pulpes de betteraves situés à moins de 50 m des habitations d'autrui, pour lesquels une enquête de commodo et incommodo est nécessaire doivent être conditionnés conformément au permis d'exploitation (RGPT).*

Lors des opérations de prélèvement au silo, l'exploitant veillera à enlever immédiatement les déchets et parties avariés impropres à l'alimentation du bétail, et les faire évacuer par voie légale.

Les dépôts situés à plus de 50 m et à moins de 200 m des habitations d'autrui ne nécessitent pas d'enquête de commodo et incommodo mais doivent être conditionnés sous une bâche imperméable lestée; ils ne peuvent pas être en communication avec un fossé d'écoulement naturel; les jus résiduaires doivent être réceptionnés dans une cavité située en contrebas pour être répandus sur les terres cultivées.

SECTION 3.- ENLÈVEMENT DES IMMONDICES, ENCOMBRANTS MÉNAGERS ET DECHETS VERTS

Article 39.- ***Les immondices et déchets ménagers destinés à être enlevés par le service de voirie doivent être rassemblés, uniquement dans des sacs poubelles réglementaires obligatoires, payants et vendus par la Commune en divers points de vente. Le poids de ces sacs ne peut dépasser 30 kilos.***

Ces sacs, dans lesquels il est interdit de fouiller, doivent être déposés sur le trottoir, sans l'encombrer, le matin ou au plus tôt la veille, après 20 heures, du jour prévu pour l'enlèvement des immondices, et être convenablement fermés.

Ces sacs ne peuvent contenir des produits toxiques, corrosifs ou chimiques et ne doivent présenter aucun danger de blessure pour le personnel chargé de la collecte.

Par déchets et immondices ménagers, il faut entendre, les déchets ménagers ordinaires, résidus divers provenant soit du nettoyage des maisons, trottoirs, jardinets et filets d'eau, soit des travaux de ménage ou des bris de vaisselle ou d'appareils divers de petite taille.

A titre exemplatif et non limitatif, ne sont pas des déchets ménagers ou assimilés: les déchets de matériaux de construction, les restes de démolition, les branchages, et déchets verts, ainsi que les déchets dont il existe une collecte sélective en porte à porte ou par conteneurs fixes sur le territoire de la Commune, de même que tous résidus résultant d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle, notamment les emballages de matières premières, de produits manufacturés, ainsi que les résidus provenant d'établissements divers: écoles, homes, cliniques, hôpitaux, hôtels, restaurants et collectivités diverses.

Article 40.- Collecte sélective des déchets verts conditionnés en sacs.

Durant la période fixée par le Conseil communal, tout déchet vert issu de l'entretien normal de jardin et destiné à être éliminé doit être conditionné dans des sacs en papier kraft réglementaires et vendus dans différents points de vente.

Ces sacs doivent être déposés sur le trottoir le matin du jour prévu par l'enlèvement des immondices. Il est toléré de les déposer la veille à partir de 20h (sauf en cas de pluie). Ces sacs doivent rester ouverts. Il est interdit d'y enfouir d'autres déchets. Ces sacs collectés sélectivement sont destinés au compostage dans un centre agréé. En dehors de la période de collecte sélective, les déchets verts seront déposés dans le parc à conteneurs ou conditionnés dans les sacs poubelles plastiques réglementaires et vendus par la commune dans différents points de vente.

Article 41.- La collecte sélective des déchets verts prend également en charge les ballots de branchage correctement conditionnés en fagots de 80 cm de longueur maximale. Les branches de diamètre inférieur à 4 cm doivent être liées à l'aide de cordes en fibre végétale. Aucune ligature synthétique ou métallique, ni sac plastique, ni récipient en

terre cuite, faïence, verre ou plastique ne peut figurer dans cette collecte.

Les plus gros volumes de déchets de jardin peuvent être destinés aux encombrants (souches, grosses branches) mais ne peuvent dépasser les 40 kilos.

Article 42.-

*Les **encombrants** destinés à être enlevés par le service de voirie doivent être rassemblés sur le trottoir le matin ou au plus tôt la veille à partir de 20 heures du jour prévu de l'enlèvement. Les colis ne pourront avoir un poids supérieur à 40 Kg, et leur longueur n'excédera pas 100 cm. Par encombrants ménagers, il faut entendre tous déchets non conditionnables en sac poubelle agréé et dont il n'existe pas de collecte sélective organisée sur le territoire de la commune. Sont exclus les résidus provenant d'activités commerciales, artisanales et industrielles ainsi que les résidus provenant d'établissements divers; écoles, homes, cliniques, hôpitaux, hôtels, restaurants et collectivités diverses; de même les déchets de travaux de construction et de démolition.*

Aucun sac poubelle, aucun contenant rempli de déchets de petite taille pouvant être conditionné dans des sacs agréés ne sera toléré.

Article 43.-

Tout déchet ne répondant pas aux limites fixées aux articles ci-avant ainsi que les déchets de travaux de construction et de démolition effectués par des particuliers et en petites quantités (1 m³ par passage), les déchets verts (2 m³ par passage) et les déchets recyclables peuvent être apportés au parc à conteneurs. En sont exclus les déchets issus d'activités professionnelles, artisanales et commerciales.

SECTION 4.- HABITATIONS, COURS ET ANNEXES

Article 44.- *Il est défendu d'accumuler, à l'intérieur des habitations, des eaux sales, des urines, résidus de ménage et généralement toutes matières de nature à produire des exhalaisons fétides et malsaines.*

Article 45.- *Les propriétaires, locataires ou occupants d'une habitation dont la malpropreté serait susceptible de provoquer des maladies devront, sur réquisition du Bourgmestre, mettre tous les locaux dans un état de saine propreté. Les mesures à appliquer seront minutieusement déterminées sur rapport d'un médecin désigné par le Bourgmestre.*

Article 46.- *En cas de refus ou de retard apporté à l'exécution des mesures d'assainissement dont question à l'article 45, le Bourgmestre pourra y procéder d'office aux frais des défailants, tenus solidairement sans préjudice de l'application des peines de police.*

Article 47.- *Le Bourgmestre est autorisé à interdire l'occupation des maisons et logements dont l'état, à raison de leur construction vicieuse, de leur malpropreté, d'un défaut d'aérage, d'un manque d'écoulement des eaux, ou de toute autre cause, est de nature à compromettre la salubrité publique.
Avant de prononcer l'interdiction, le Bourgmestre peut demander un rapport sur l'état des lieux à toute personne ou Commission qu'il désigne.
L'arrêté d'interdiction sera motivé et notifié aux propriétaires et aux locataires.*

Article 48.- *La maison ou le logement devra être totalement évacué dans le délai prescrit à partir de la notification de l'arrêté. A l'expiration de ce délai, un écriteau portant ces mots : "Maison interdite pour cause d'insalubrité" sera apposé sur la façade de la maison.*

Article 49.- *Le Bourgmestre accordera dans son arrêté un délai utile aux propriétaires pour achever les travaux d'assainissement qui leur auront été indiqués. Si à l'expiration dudit délai, les travaux prescrits ne sont pas achevés, le Bourgmestre pourra prononcer l'inhabitabilité.*

Article 50.- *Lorsque les propriétaires de maisons et logements, dont l'occupation aura été interdite, n'auront pas évacué les lieux dans le délai prescrit par l'arrêté du Bourgmestre, ils seront expulsés et punis des peines de police.*

Article 51.- *Est puni des peines de police, tout occupant ou personne qui autorise l'occupation d'un logement que le Bourgmestre a déclaré inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.*

SECTION 5.- **LUTTE CONTRE LE VERGLAS, DÉBLAIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU FORMATION DE VERGLAS.**



Article 52.- *Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser couler de l'eau sur la voie publique.
En cas de verglas, le trottoir devra être recouvert par les personnes responsables de l'entretien*, de sable, de fines cendrées ou d'autres matières de telle façon à assurer la sécurité du passage. Ces mesures sont d'application devant les propriétés bâties, clôturées ou non. Les personnes responsables veilleront à laisser libres les regards d'égouts et les rigoles.*

Article 53.- *Autour des églises, monuments et édifices publics, le soin des mesures prescrites à l'article précédent incombe aux responsables. (propriétaires, concierges, gardiens, etc.)*

Article 54.- *Il est défendu de faire des glissoires sur la voie publique.*

* Voir article 28

CHAPITRE 3 JEUX - TIRS D'ARMES A FEU FETES ET DIVERTISSEMENTS



SECTION 1.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 55.- *Sauf autorisation du Bourgmestre, personne ne pourra sur la voie publique se livrer à des **jeux**, des **concours**, feux de joie, illuminations et à des exhibitions de nature à provoquer des rassemblements, à gêner la circulation, à incommoder les passants ou à occasionner des accidents. Sans préjudice des lois prohibitives sur les **jeux de hasard**, il est également interdit de placer sans autorisation du Collège, dans les cafés, hôtels, salles de théâtres et autres lieux publics, des appareils dont l'exploitation offre à ceux qui en font usage, un gain ou un avantage quelconque. Est assimilé à l'exploitation le fait de mettre gratuitement ou à titre onéreux, des locaux à la disposition des propriétaires, loueurs ou détenteurs de ces appareils en vue d'un usage public. Ne peuvent être installés dans les lieux accessibles au public, ainsi que dans ceux où l'on peut être admis sous certaines conditions, par exemple, après paiement d'un droit d'entrée ou d'une cotisation, des **appareils automatiques de divertissements** visés par le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. La police et le Bourgmestre pourront faire évacuer et fermer l'établissement où seraient constatées des infractions aux dispositions qui précèdent.*

Article 56.- *Toutefois, le jeu de balle et les jeux d'enfants seront permis aux endroits déterminés par le Bourgmestre.*

Article 57.- *L'usage des **planches à roulettes** ou engins similaires est interdit sur la voie publique.
Leur emploi sera toutefois admis aux emplacements désignés par le Bourgmestre.*

Article 58.- *Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires concernant la chasse, il est défendu, sans autorisation spéciale et préalable du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune et en quelque endroit que ce soit, des coups de fusil, de pistolet, de revolver ou d'autres **armes à feu** et de faire éclater des pétards ou d'autres pièces d'artifice en quelque circonstance que ce soit.
En période de chasse, il est interdit de tirer à moins de 200 mètres en direction de toute habitation.
En cas d'infraction, les armes seront saisies conformément aux prescriptions de l'article 553 du Code pénal.*

Article 59.- *Il est défendu de vendre ou de distribuer de la poudre, des **pétards** et artifices quelconques à des enfants de moins de 16 ans.*

SECTION 2.- LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LA POLLUTION.

Article 60.- § 1^{er} - *Tout auteur et complice de bruits et tapages évitables quel qu'en soit le lieu ou la cause, et qui sont de nature à troubler la tranquillité des habitants, est punissable conformément à l'article 130 du présent règlement.*

§ 2.- ***Le bruit issu de l'intérieur des habitations, de leurs dépendances et des établissements ouverts au public, mesuré à l'intérieur des locaux voisins ou contigus, les fenêtres fermées, ne peut dépasser 40 décibels entre 6 et 22 heures et 30***

décibels entre 22 et 6 heures. Les infractions seront punies conformément au présent règlement.

Article 61.- § 1^{er}.- **L'usage d'instruments de musique et d'appareils de musique amplifiée électroniquement est interdit sur la voie publique ainsi qu'à partir de véhicules circulant ou stationnant sur la voie publique, sauf autorisation préalable du Bourgmestre.**

§ 2.- **Entre 22 heures et 8 heures 30, les bruits d'origine domestique faits à l'intérieur des habitations ou de leurs dépendances tels ceux provenant des radios, télévisions, haut-parleurs, instruments de musique, travaux de bricolage, jeux bruyants, chants et cris d'animaux ne peuvent être susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage. Ils ne peuvent être perceptibles de l'extérieur.**

§ 3.- **Les bruits d'origine industrielle et de chantier doivent être conformes aux normes sectorielles (RGPT) et prescrites dans les permis d'exploitation.**

§ 4.- **Il est interdit d'imiter les appels ou sonneries d'alarme ou autres adoptés pour les services de la police, des pompiers et autres services de sécurité.**

Article 62.- **L'usage de tout appareil de jardinage (tondeuse, tronçonneuse, motoculteur ou autre), muni d'un moteur à explosion ou électrique, est interdit les dimanches et jours fériés durant toute la journée et les autres jours entre 20h30 et 8h30 du matin. Tous les moteurs à combustion interne doivent être conditionnés et entretenus de façon à ne pas répandre d'une manière anormale, de**

l'huile, de la fumée et des déchets de combustion qui seraient de nature à incommoder les habitants.

Article 63.- *Sans préjudice de la législation relative à la lutte contre le bruit, il est interdit de donner sur la voie publique, dans les lieux publics ou en plein air, des auditions de musique vocales ou instrumentales, des bals, ou de laisser danser sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite du Bourgmestre qui peut la soumettre à toute condition qu'il jugera nécessaire.*

Article 64.- *Tout tenancier d'établissement public, tout organisateur de festivités qui se proposera de donner des bals, concerts, etc...en lieu clos et couvert devra en informer par écrit le Bourgmestre au moins 15 jours avant la date de ces divertissements. Il devra se conformer aux directives du Bourgmestre.*

SECTION 3.- FOIRES ET INSTALLATIONS FORAINES.

Article 65.- *Lors des foires, les propriétaires de loges foraines telles que baraquements, tentes, voitures, etc..., ne pourront s'installer dans la commune qu'aux emplacements désignés par le Bourgmestre ou son délégué.
Les emplacements doivent être accordés en raison de la surface disponible.
Toute installation foraine fera l'objet d'une demande par écrit au Bourgmestre au moins 2 mois avant la date fixée.
Un contrat d'engagement pourra être exigé.
A moins d'autorisation spéciale, de restriction éventuelle, les forains ne pourront occuper l'emplacement qui leur serait réservé que 2 jours avant l'ouverture de la foire et ils devront avoir évacué les lieux au plus tard 2 jours après la fermeture.*

SECTION 4.- PENDANT ET HORS TEMPS DE CARNAVAL.

- Article 66.- *En dehors du temps de carnaval (du 1^{er} février au 30 avril), nul ne peut se montrer masqué ou travesti sur la voie publique et dans les lieux publics.
Toutefois, le Bourgmestre pourra autoriser des bals masqués et travestis.*
- Article 67.- *Les personnes qui pendant le carnaval se montrent sur la voie publique et dans les lieux publics, masquées, déguisées ou travesties ne peuvent porter ni bâtons, ni armes quelconques.*
- Article 68.- *Il est interdit à toute personne participant à un cortège ou se trouvant dans le public de jeter quoi que ce soit sur la voie publique notamment oeuf, farine, et tout produit pouvant salir la voirie.*
- Article 69.- *Les personnes masquées, déguisées ou travesties ne peuvent vendre ou distribuer sur la voie publique, dans les lieux publics, des chansons ou écrits, sans autorisation préalable du Bourgmestre.*
- Article 70.- *Sur la voie publique, dans les lieux publics, à l'exception des bals autorisés et du temps de carnaval, il est interdit de colporter et de jeter des confettis, serpentins et tous autres objets analogues; d'utiliser des appareils de projection quelconques.*

CHAPITRE 4 **NUMÉROTAGE DES MAISONS,** **AFFICHAGE ET DEGRADATIONS**

SECTION 1.- NUMÉROTAGE DES MAISONS

Article 71.- *Toute personne est tenue de permettre le placement, par l'Administration communale, sur la façade du bâtiment dont elle est propriétaire, d'une plaque portant le nom de la rue, ainsi que de signaux routiers intéressant la sûreté et la sécurité publique.*

De même, toute personne est tenue :

- de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire ou qu'elle occupe;*
- de laisser ce numéro en évidence à tout moment;*
- en cas de travaux effectués à la maison, de le rétablir dans un délai de 8 jours.*

SECTION 2.- L'AFFICHAGE SUR LES PANNEAUX COMMUNAUX.

Article 72.- *Les affiches ne pourront être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège échevinal, après paiement de la taxe communale sur l'affichage, et par les soins de l'Administration communale.*

Cette disposition peut s'appliquer à l'affichage électoral.

Tout autre moyen de publicité devra être expressément autorisé par le Bourgmestre.

Article 73.- *Les affiches, annonces ou avis de ventes publiques peuvent être apposés sur les murs du local où la vente doit avoir lieu, ainsi que les affiches des spectacles et bals sur les murs des locaux affectés à ces divertissements.*

Les avis de ventes et locations d'immeubles peuvent également être apposés sur la façade de l'immeuble à vendre ou à louer.

Les affiches seront soigneusement enlevées quand elles ne seront plus d'actualité.

Article 74.- *Sans préjudice du Code pénal, art. 561, il est défendu d'arracher, de changer ou de salir les enseignes des habitations; d'arracher, de salir, de couvrir les affiches placées par les soins ou avec l'autorisation de l'Administration.*

Article 75.- *Conformément à la législation sur les inscriptions sur la voie publique et la réglementation sur la sécurité routière, il est interdit de disposer sur la voie publique en dehors des panneaux d'affichage officiels, toute signalisation, affiche, flèche ou panneau quelconque.*

En domaine privé, sur façade ou en zone de recul à rue, toute enseigne, tout panneau publicitaire, – que l'affichage soit renouvelé ou permanent – ainsi que tout dispositif quelconque tel qu'antenne, appareil d'éclairage, etc. doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège échevinal.

SECTION 3.- DÉGRADATIONS

Article 76.- *Sans préjudice des dispositions du Code pénal, il est défendu de tacher les façades et clôtures des habitations et des édifices publics; de salir, de détériorer, d'endommager les monuments et mobilier urbain.*

Article 77.- *Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer des marques, signes ou inscriptions sur la voie publique.*

Article 78.- *Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par l'Administration communale de manoeuvrer*

les robinets des conduites ou canalisations publiques, les interrupteurs de l'éclairage public, les horloges publiques et les appareils de signalisation placés sur ou sous la voie publique



CHAPITRE 5
SQUARES - PARCS - JARDINS PUBLICS

Article 79.- *Sans préjudice de la législation sur le camping, il est interdit de camper dans les parcs et jardins publics, sauf autorisation du Bourgmestre.*

Article 80.- *Il est défendu :*

- 1° d'escalader les clôtures et grillages des squares et jardins publics;*
- 2° de salir les bancs des places et promenades publiques, d'y commettre des dégâts;*
- 3° d'y circuler avec un véhicule;*
- 4° de causer des dégradations aux pelouses;*
- 5° d'y commettre toute action contraire à la décence;*
- 6° de s'y livrer à tout jeu qui puisse constituer une entrave à la tranquillité publique;*
- 7° d'y laisser se promener les chiens, même tenus en laisse, sur les pelouses et parterres.*
- 8° de déposer, jeter ou abandonner ailleurs que dans les corbeilles placées à cet effet, tous objets, détritiques ou matières susceptibles de salir ou d'encombrer les pelouses, parterres et allées.*

Article 81.- *Aucune audition vocale ou musicale, fête et réunion quelconques ne sont permises dans les squares et jardins publics sans autorisation du Bourgmestre.*



CHAPITRE 6
DEBITS DE BOISSONS ET
SALLES DE SPECTACLES,...

- Article 82.- *Tout individu en état d'ivresse ou troublant l'ordre est tenu, à la première réquisition du tenancier ou de l'agent de police, de quitter l'établissement où il se trouve.*
- Article 83.- *Les hôteliers et autres tenanciers de débits de boissons sont tenus, à toute réquisition de la police, de permettre à celle-ci l'entrée de leur établissement pour y rechercher les infractions pouvant y être commises.
Il est interdit à ces personnes de fermer leur établissement à clef, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou des consommateurs.
La police pourra entrer à toute heure du jour ou de la nuit dans ces établissements, même si d'apparence ils sont fermés et où l'on peut supposer que des consommateurs ou des clients s'y trouvent encore.*
- Article 84.- *Dans les théâtres, cinémas, salles de spectacles et autres, l'éclairage et lumières qui entrent dans la mise en scène des productions sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur.*
- Article 85.- *Il est interdit de troubler le spectacle de quelque manière que ce soit (téléphone portable, alarme de montre,...).
Après avertissement, toute personne qui troublera le spectacle sera invitée par le service de police à sortir de la salle.*

CHAPITRE 7
COLLECTES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 86.- *Il est interdit de déposer ou de laisser déposer dans les lieux publics des objets quelconques destinés à recueillir de l'argent, sans une autorisation préalable du Bourgmestre.*
Les souscriptions et collectes quel qu'en soit l'objet, faites sur la voie publique, dans les lieux publics ou à domicile doivent être préalablement autorisées par le Bourgmestre ou par une autorité supérieure.



CHAPITRE 8 CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DRESSAGE

Article 87.- Les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 88.- L'accès est interdit aux chiens notamment dans les cimetières, les centres sportifs communaux, les plaines de jeux, dans et autour des bacs à sable réservés aux enfants, dans les centres de délasserment et tout lieu signalé par le pictogramme de couleur blanche avec un bord rouge et une silhouette noire de chien. Exception est toutefois accordée aux aveugles ou aux handicapés escortés de leur chien.

Sur la voie publique, les accompagnateurs doivent être constamment en possession d'un sac pour l'enlèvement des déjections de leur animal. Ce sac doit pouvoir être fermé hermétiquement et être utilisé même pour faire disparaître les déjections effectuées aux endroits signalés à cet effet.

Les chiens errants, tatoués ou non, pourront être capturés et conduits à la fourrière

Article 89.- Conformément à l'arrêté ministériel du 21 octobre 1998, les détenteurs de chiens dont les particularités caractérielles et/ou comportement sont celles de chiens d'attaque, ainsi que des chiens de races ou croisements des races visées ci-après doivent faire identifier ceux-ci à l'âge de 8 semaines au plus tard.

Les chiens nés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et non encore identifiés au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent être identifiés et enregistrés. Ces races sont les suivantes :

- Américan Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier – Fila Brazilioro (Mâtin brésilien)
- Tosa Inu – Akita Inu

- *Dogo Argentino (Dogue Argentin)*
- *Bull Terrier – Mastiff (toute origine)*
- *Ridgeback Rhodésien – Dogue de Bordeaux*
- *Bang Dog – Rottweiler*

Les responsables de ces chiens doivent, après identification et enregistrement, le déclarer à l'administration communale de leur domicile

Si l'appartenance d'un chien fait l'objet d'une contestation, le bourgmestre peut, sur avis d'un vétérinaire agréé, imposer cette même obligation.

Ces détenteurs de chiens sont donc invités à se rendre à l'Administration communale, munis du pédigrée de leur chien et/ou du carnet du vétérinaire et de la carte d'identité du propriétaire.

CHAPITRE 9
MESURES PROPRES A PREVENIR
ET A COMBATTRE LES INCENDIES.



SECTION 1.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 90.- *En vertu des dispositions légales ou réglementaires en la matière, toutes les mesures de prévention doivent être prises pour éviter l'éclosion et l'extension des incendies. Dans ce même cadre, le Collège des Bourgmestre et Échevins est autorisé à prescrire des mesures de sécurité contre l'incendie dans les lieux et édifices accessibles au public.*

Article 91.- *Sans préjudice aux dispositions du Code rural et sauf autorisation du Bourgmestre, il est défendu de brûler par quelque procédé que ce soit des matières inflammables. Les déchets provenant :*

- 1° de l'entretien des jardins*
- 2° de déboisement ou défrichage de terrains*
- 3° d'activités professionnelles*

ne pourront être brûlés à moins de 100 m de tous locaux d'habitation, ou même à une distance supérieure lorsque les fumées ou émanations sont susceptibles de créer des risques d'incendie ou des inconvénients pour le voisinage.

SECTION 2.- ENTRETIEN ET RAMONAGE DES CHEMINÉES ET DES TUYAUX CONDUCTEURS DE FUMÉE.

Article 92.- *Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise:*

- a) soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement et de propreté.*
- b) soient ramonés au moins une fois l'an.*

Article 93.- *Les ramoneurs devront signaler à la police les cheminées dans lesquelles ils découvriraient des vices de construction ou dont l'état présenterait des risques d'incendie.*

SECTION 3.- RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES.

Article 94.- *Sont interdits les stationnements de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, ayant pour conséquence de gêner ou d'empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.*

Article 95.- *Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.*

Article 96.- *Toute personne est tenue en cas de chute de neige sur les trottoirs de l'immeuble qu'elle occupe de veiller au dégagement des accès aux bouches d'incendie et aux puisards.*

SECTION 4.- CERTAINES OBLIGATIONS ET MESURES A OBSERVER EN CAS D'INCENDIE.

Article 97.- *Quiconque constate qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'alerter immédiatement le service d'incendie.*

Article 98.- *Sans préjudice des dispositions prévues au 422 ter du Code pénal :*
- les propriétaires et les locataires des habitations dans lesquelles un incendie se déclare sont tenus d'en autoriser l'accès aux services de police et d'incendie.
- les propriétaires et les locataires du lieu voisin de l'incendie ne pourront refuser l'accès de leurs habitations aux services de police et d'incendie, ni s'opposer à ce que les tuyaux et autres appareils de sauvetage les traversent, ni empêcher qu'il soit fait usage des réserves d'eau dont ils disposent.

Article 99.- *Il est interdit de fixer quelconque panneau publicitaire ou autre sur tout endroit d'une habitation devant servir d'issue en cas d'incendie.*

SECTION 5.- STATIONNEMENT DES VÉHICULES TRANSPORTANT DES MATIÈRES INFLAMMABLES OU EXPLOSIVES.

Article 100.- *Est interdit, le stationnement sur tout le territoire de la commune, à l'exclusion de l'enceinte des gares, des domaines militaires et des dépôts couverts par une autorisation délivrée conformément aux dispositions du Règlement général sur la Protection du Travail, des véhicules et tout autre moyen de transport par terre:*

a) chargés ou équipés de récipients d'une capacité totale en eau de 1 m³ ou plus et contenant un liquide dont le point d'éclair déterminé en vase fermé d'après les normes NBN 520.17 ou 520.75 est inférieur ou égal à 50°C.

En dérogation à cette interdiction et sans préjudice des dispositions locales, est admis pendant une durée maximum de 120 minutes le stationnement sur la voie publique ou ailleurs à ciel ouvert d'un véhicule isolé transportant un liquide visé à l'alinéa précédent;

b) chargés ou équipés de réservoirs d'une capacité totale en eau de 100 dm³ ou plus contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous une pression supérieure à 1 Kg/cm² autre que l'air;

c) transportant des substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflagrer.

Article 101.- *Lorsque les impératifs économiques, techniques ou de sécurité le justifient, le Bourgmestre peut délivrer des autorisations de stationnement dérogeant aux présentes indications.*

Le document d'autorisation, dont copie sera adressée au Commissaire de police, précisera l'endroit du stationnement du véhicule, la durée de ce stationnement et les matières inflammables, explosives ou déflagrantes auxquelles elle se rapporte.

Article 102.- *Pour des raisons de sécurité d'incendie, tout véhicule équipé d'un réservoir de LPG ne peut être garé dans un local fermé (garage, parking souterrain, parking en sous-sol).*



CHAPITRE 10
PROTECTION INCENDIE DANS LES
IMMEUBLES, LOCAUX ET LIEUX
ACCESSIBLES AU PUBLIC.

Article 103.- *Domaine d'application.*

Le présent chapitre est applicable à tous les immeubles, locaux et lieux où le public est admis soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre .

Les articles 104 à 128 s'appliquent aux établissements pouvant recevoir 50 personnes et plus.

L'article 129 s'applique aux établissements pouvant recevoir moins de 50 personnes.

Ces immeubles, locaux ou lieux, sont désignés ci-après par le terme "l'établissement".

Sauf dérogation expresse, la signification donnée aux termes utilisés dans le présent chapitre, tels que résistance au feu, non combustibilité, ininflammabilité et vitesse de propagation des flammes, est celle qui leur est donnée par l'A.R. du 19.12.1997 (M.B. du 30.12.1997) modifiant l'A.R. du 7.7.1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire (Annexe 1 terminologie : Articles 2 et 3, Annexe 5 : réaction au feu des matériaux de construction).

La détermination du degré de résistance au feu se fait conformément à la N.B.N. 713.020 soit par une méthode de calcul, agréée par le Ministre de l'Intérieur selon la procédure et les conditions qu'il détermine.

Article 104.- Nombre de personnes admissibles

Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle non repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, la densité maximale d'occupation est déterminée comme suit:

- sous-sols : 1 personne par 6 m² de surface totale;*
- rez-de-chaussée : 1 personne par 3 m² de surface totale;*
- étage : 1 personne par 4 m² de surface totale.*

Dans les cafés, brasseries, débits de boissons, salles de sports, salles de jeux, restaurants, bars (dancings), édifices du culte et établissements analogues, cette densité d'occupation est calculée sur la base d'une personne par m² de surface totale des salles.

Dans les salles de fêtes et théâtres, ainsi que tous les lieux publics où tous les sièges sont fixés à demeure, cet effectif est déterminé par le nombre de sièges.

Dans tous les cas, le nombre maximum de personnes admises calculé conformément au présent article ou aux articles 109.2, 109.3 et 109.4 est mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement visé par le présent règlement.

Ce nombre doit, en outre, être inscrit lisiblement sur un panneau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant, de telle façon qu'il soit visible de chacun.

Article 105.- Éléments de construction et compartimentage

105.1. Un degré de résistance au feu d'au moins une heure est requis pour les éléments structuraux assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment, tels que les murs portants, les colonnes, les poutres et les planchers.

105.2. Caractéristiques des locaux techniques

105.2.1. Les chaufferies

Les chaufferies doivent être séparées par des parois horizontales et verticales présentant un degré de résistance au feu d'une heure minimum. Les portes du local doivent présenter un degré de résistance au feu d' ½ heure, munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Les chaufferies doivent être ventilées directement vers l'extérieur (ventilation haute et basse à réaliser en matériaux incombustibles).

105.2.2. Compteurs gaz

Le compteur gaz doit être installé soit dans un local, soit dans une niche qui doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- des parois horizontales et verticales présentant un degré de résistance au feu d'une heure minimum.

- des portes ou portillons présentant un degré de résistance au feu d' ½ heure minimum.

L'accès au compteur et les manoeuvres du robinet de fermeture doivent pouvoir se faire aisément.

Le local compteur gaz ou la niche doivent être parfaitement ventilés directement vers l'extérieur.

105.2.3. Locaux contenant un réservoir à mazout.

Les locaux contenant des réservoirs à mazout doivent être séparés par des parois horizontales et verticales présentant un degré de résistance au feu d'une heure

minimum. Les portes de ces locaux doivent présenter un degré de résistance au feu d' ½ heure et être munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Le sol du local doit être construit sous forme de cuvette étanche pouvant recueillir l'entièreté du liquide en cas de fuite.

Les locaux réservoirs à mazout doivent être ventilés directement vers l'extérieur (ventilation haute et basse).

105.2.4. Locaux réserves.

Les locaux réserves doivent être séparés par des parois horizontales et verticales présentant un degré de résistance au feu d'une heure minimum. Les portes de ces locaux réserves doivent présenter un degré de résistance au feu d' ½ heure et être munies d'un dispositif de fermeture automatique.

105.3. *Les locaux privés doivent être séparés des établissements ouverts au public par des parois horizontales et verticales présentant un degré de résistance au feu d'une heure minimum. Ces locaux auront des portes d'un degré de résistance au feu d'½ h, munies d'un dispositif de fermeture automatique.*

Si des appartements sont donnés en location, ceux-ci doivent posséder une sortie distincte aboutissant directement à l'extérieur et séparée des locaux de l'établissement recevant du public par des parois horizontales et verticales présentant un degré de résistance au feu d'une heure

minimum et des portes d'un degré de résistance au feu d' ½ h.

105.4. *L'établissement doit être séparé des établissements voisins par des parois présentant un degré de résistance au feu d'une heure.*

105.5. *Cuisines des établissements.*

105.5.1. *Les cuisines doivent présenter des parois horizontales et verticales d'un degré de résistance au feu d'une heure minimum, et des portes d'un degré de résistance au feu d' ½ h, munies d'un dispositif de fermeture automatique.*

Les passe-plats éventuels seront équipés d'un portillon présentant un degré de résistance au feu d' ½ h, du type "guillotine", munis d'un dispositif de fermeture automatique commandé par un système de fusible qui réagit à toute élévation anormale de la température.

Les conduites d'alimentation gaz doivent être peintes en couleur jaune. Un robinet d'arrêt facilement accessible et correctement signalé doit être placé sur cette conduite d'alimentation.

105.5.2. *Suivant la configuration des lieux, une dérogation pourrait être octroyée au niveau du non-compartimentage de la cuisine, et notamment aux conditions suivantes :*

- un système d'extinction automatique doit être placé au-dessus des fourneaux;*
- la cuisine n'est pas située dans les voies d'évacuation pouvant mener directement à l'extérieur de l'établissement.*

Article 106.- *Décoration des établissements*

- 106.1. *Les plafonds ordinaires ainsi que les faux plafonds et leurs éléments de suspension doivent :*
- *en cas d'incendie présenter une stabilité au feu d'au moins une demi-heure;*
 - *être construits et/ou recouverts de matériaux qui sont incombustibles.*
- 106.2. *Les prescriptions suivantes sont d'application pour les matériaux des revêtements fixes qui sont utilisés comme isolation thermique ou acoustique, comme ornement ou dans tout autre but :*
- 106.2.1. *Les revêtements appliqués sur les parois verticales de l'établissement ainsi que les matériaux de recouvrement et de remplissage des sièges fixes ont une surface à vitesse de propagation des flammes lente;*
- 106.2.2. *Les revêtements du sol sont du type à vitesse de propagation des flammes moyenne;*
- 106.2.3. *Les revêtements verticaux doivent être appliqués de telle façon que l'accumulation de poussière ou de déchets ainsi que la formation de courants d'air soient impossibles.*
- 106.3.
- 106.3.1. *Les revêtements flottants, les ornements non fixes doivent être confectionnés en matériaux ininflammables ou ignifugés, les vélums et autres draperies disposés horizontalement sont interdits;*
- 106.3.2. *Les matériaux de revêtement et de décoration ne peuvent être susceptibles de dégager des gaz ou des fumées nocives*

ou abondantes sous l'effet de la chaleur. Une attestation du fournisseur devra éventuellement être remise aux services d'inspection sur simple réquisition. L'emploi de guirlandes et autres objets légers de décoration en matière combustible ou inflammable est interdit.

106.3.3. L'emploi de tentures ou de rideaux pour séparer ou couper des couloirs ou masquer des portes ou sorties est interdit.

106.3.4. Les comptoirs, casiers, rayons, gros meubles, caisses, et en général tout l'agencement principal, doivent être réalisés en matériaux difficilement combustibles et non susceptibles de dégager des gaz nocifs. Ils seront disposés de manière à ne pouvoir réduire la largeur des passages ni entraver la libre circulation vers les sorties.

Article 107. - Ventilation

Un système rationnel de ventilation fonctionnant naturellement et de façon permanente doit garantir un apport suffisant d'air frais dans les locaux accessibles au public.

Le diamètre des canaux d'évacuation de l'air doit être proportionné au volume du local et au nombre maximum de personnes admises.

Article 108. - Évacuation des fumées

Les mesures adéquates seront prises afin qu'en cas d'incendie la fumée disparaisse le plus rapidement possible de l'établissement. Le cas échéant, le Bourgmestre peut imposer des vantaux d'aération et des canaux d'évacuation des fumées.

Article 109.- *Issues et issues de secours*

109.1. *Généralités*

Les escaliers, dégagements et sorties ainsi que les portes et voies qui y conduisent dénommés ci-après "les issues" doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.

Les sorties doivent pouvoir se faire par des dégagements aboutissant à la voie publique sans passer par des locaux annexes de l'établissement ou par des propriétés voisines.

Les établissements ou parties d'établissements ayant une capacité de cent personnes ou plus doivent disposer de deux issues distinctes au moins, situées de préférence à l'opposé l'une de l'autre.

Ceux ayant une capacité de 500 personnes doivent disposer de trois issues distinctes au moins. La deuxième ou troisième issue peut être désignée comme "issue de secours".

109.2. *Largeur des issues.*

La largeur utile totale des issues doit être de 80 cm au moins pour une occupation de 1 à 80 personnes.

Au-delà de ce quota, la largeur de l'issue sera augmentée d'un centimètre par personne supplémentaire.

Si, dans des immeubles existants, les issues sont insuffisamment larges et ne peuvent être élargies, le nombre maximum de personnes admises, déterminé conformément à l'article 100, doit être réduit jusqu'au moment où il est satisfait au critère mentionné dans le présent article.

Il est interdit de placer ou de laisser placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les issues ou réduire leur largeur utile.

109.3. Nombre d'escaliers

Lorsque l'établissement comporte en sous-sol ou aux étages des locaux accessibles au public, ceux-ci doivent être desservis par des escaliers fixes même si d'autres moyens d'accès, comme des ascenseurs, sont présents.

En outre, les niveaux où cent personnes et plus peuvent séjourner, doivent être desservis par deux escaliers distincts.

Les niveaux où cinq cents personnes ou plus peuvent séjourner, doivent être desservis par trois escaliers distincts au moins.

Des escaliers roulants ou tournants, des escaliers en colimaçon, ainsi que des plans inclinés dont la pente est supérieure à 10 % n'entrent pas en ligne de compte pour satisfaire aux exigences du présent article.

109.4. Prescriptions relatives aux escaliers

Les escaliers doivent être composés de parties droites. Les marches doivent être antidérapantes. La pente des escaliers ne peut être supérieure à 37°.

Les escaliers doivent avoir une largeur totale qui, en centimètres, est au moins égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'établissement, multiplié par 1,25 pour les escaliers descendants et par 2 pour les escaliers montants.

La largeur libre de chaque escalier ne peut être inférieure à 80 centimètres.

Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

109.5. Prescriptions complémentaires relatives aux magasins.

Dans les magasins, bazars et établissements analogues, les rayons, présentoirs, etc. seront solidement fixés au sol de telle sorte qu'ils ne puissent constituer une entrave quelconque au libre écoulement du public.

Il est interdit de disposer entre les rayons ou en bordure de ceux-ci des marchandises susceptibles de constituer un danger à la libre circulation des personnes.

Les engins mobiles mis à la disposition de la clientèle seront rangés de manière à ne présenter aucun danger lors de l'évacuation de l'établissement.

109.6. Les portes.

- Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans le sens de la sortie. La fermeture d'une partie des portes pendant les heures de service n'est admise qu'au moyen de dispositifs très apparents et faciles à manoeuvrer par toute personne adulte non avertie (barre anti-panique).

- Les portes à tambours et les tourniquets ne sont pas admis.

- Les vantaux des portes en verre porteront une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

- Toute porte automatique qui ne peut être facilement ouverte à la main doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre automatiquement et libère la largeur totale de la baie.

109.7. Indications

Les voies d'évacuation et les sorties doivent être signalées par des pictogrammes conformes à l'A.R. du 17.6.1997 concernant la signalisation de sécurité et santé au travail (M.B. du 19.9.1997).

Article 110.-

110.1. *Installations électriques*

Les installations et appareils électriques satisferont aux prescriptions, normes et règlements en vigueur. Sur réquisition des services d'inspection, une attestation de conformité émanant d'un organisme agréé devra être fournie par l'exploitant.

110.2. *Éclairage*

Dans tous les locaux, un éclairage normal électrique doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière solaire est insuffisante ou vient à faire défaut.

Article 111.- *Éclairage de sécurité*

Tous les établissements devront posséder un éclairage de sécurité. Cet éclairage sera aménagé dans tous les locaux accessibles au public ainsi que dans les issues et issues de secours.

L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée avec un éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol et aux endroits des chemins de fuites qui pourraient présenter un danger, l'éclairement minimal horizontal sera de 5 lux. Celui-ci doit pouvoir fonctionner pendant une heure au moins après l'interruption du courant électrique du réseau public de distribution.

Article 112.- *En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute*

surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou autre accident.

Article 113.- *Les appareils de chauffage non électriques doivent être raccordés à une cheminée. Ils ne peuvent être mobiles.*

Article 114.- *Chauffage à combustible liquide*

114.1. En cas d'utilisation de combustibles liquides, la chaufferie et le réservoir de combustible doivent être installés dans des locaux soigneusement séparés qui répondent aux prescriptions des articles 105.2.1 et 105.2.3.

114.2. Dans les installations de chauffage fonctionnant aux combustibles liquides, les conduites d'alimentation doivent être pourvues de vannes d'arrêt situées en dehors du local d'entreposage du combustible et de la chaufferie, à un endroit facilement accessible et à proximité de celle-ci.

Le brûleur doit être protégé par un système d'extinction automatique couplé avec un dispositif coupant automatiquement l'arrivée de combustible et toute source d'énergie dans la chaufferie où un feu a pris naissance.

Article 115.- *Chauffage à combustibles gazeux*

En ce qui concerne les établissements chauffés au gaz, il est imposé un système permettant la fermeture automatique de l'arrivée du gaz par détection de fuite de gaz, couplé à un avertisseur sonore et optique.

La chaufferie et le compteur gaz doivent être installés dans un local uniquement réservé à cet effet qui répond aux prescriptions des articles 105.2.1 et 105.2.2.

Article 116.- *Dépôt de bonbonnes LPG*

Pour les gaz liquéfiés en bouteilles, il est interdit d'entreposer les bonbonnes à l'intérieur de l'établissement. Ces bonbonnes doivent être entreposées à l'extérieur, dans un dépôt uniquement réservé à cet effet et présentant les caractéristiques suivantes :

- Le sol du dépôt est constitué par un matériau résistant et étanche et est établi de manière à assurer la stabilité des récipients.

- Le dépôt doit comporter un toit mettant les récipients efficacement à l'abri des intempéries et des rayons solaires.

- Le toit du dépôt et les parois sont construits entièrement en matériaux incombustibles.

Les conduites d'alimentation du gaz seront métalliques et conçues suivant les règles de bonne pratique.

Article 117.- Moyens de lutte contre l'incendie

117.1. Les établissements seront pourvus de moyens de lutte contre l'incendie selon l'importance et la nature des risques présentés. Ces moyens de lutte seront déterminés en accord avec le Bourgmestre ou son délégué.

117.2. Le matériel de lutte contre l'incendie doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel; il sera clairement signalé, facilement accessible et judicieusement réparti. Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

Article 118.- Système d'alerte-alarme

En cas de début d'incendie, le personnel doit pouvoir être averti au moyen d'un signal d'alerte particulier.

De plus, dans les établissements ayant une capacité de cent personnes ou plus, et sans préjudice des exigences

de l'article 52.10 du R.G.P.T., un signal d'alarme doit permettre d'inviter clairement les personnes présentes à quitter le plus rapidement possible l'établissement.

En cas d'incendie, les escaliers mécaniques et les installations de chauffage et de conditionnement d'air doivent être arrêtés. L'utilisation des ascenseurs et monte-charges sera interdite.

Article 119.- Liaisons avec l'extérieur

L'établissement doit disposer au moins d'un poste téléphonique raccordé au réseau du téléphone public. Le numéro de téléphone 100 sera affiché près de l'appareil téléphonique qui doit être facilement accessible.

En cas d'existence d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci sera réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

Article 120.- Contrôle périodique

120.1. Le matériel de lutte contre l'incendie, de détection, d'alerte et d'alarme ainsi que les installations électriques, les installations de gaz et les installations de chauffage doivent être contrôlées (fonctionnement, état mécanique et/ou électrique, étanchéité, sécurité, pollution, etc.) au minimum une fois l'an par l'exploitant, son préposé ou son mandataire (R.G.P.T. - article 52-11).

120.2. Les dates de ces contrôles et les constatations faites au cours de ceux-ci sont inscrites dans le registre de sécurité qui est tenu à la disposition du Bourgmestre.

120.3. Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

120.4. *Le service d'incendie procédera tous les 5 ans à un contrôle de toutes les mesures de protection contre l'incendie.
Il doit être informé de toute transformation ou changement d'aménagement réalisé dans l'établissement.*

Article 121.- *L'exploitant n'admettra le public dans son établissement qu'après avoir vérifié journallement si les prescriptions du présent règlement sont respectées.*

Article 122.- *L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.*

Article 123.- *Si l'exploitant reste en défaut, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.*

Article 124.- *Les mesures nécessaires seront prises pour éviter les risques d'incendie inhérents aux fumeurs.*

Article 125.- *Dans les parties de l'établissement qui sont accessibles à la clientèle, il est interdit d'aménager des cuisines ou installations similaires, sans autorisation expresse du Bourgmestre.*

Article 126.- *Mesure transitoire*

Toutefois, à titre transitoire, les établissements en cours d'exploitation lors de l'entrée en vigueur disposeront d'un délai laissé à l'appréciation du Bourgmestre, pour réaliser les travaux d'adaptation nécessaires.

Article 127.- *Information du personnel - Fiche réflexe*

Le personnel doit avoir reçu des instructions claires en ce qui concerne les missions à accomplir en cas d'incendie. Il doit être entraîné au maniement des appareils de lutte contre l'incendie.

Des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents et facilement accessibles, renseignent le personnel sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :

- a) l'alerte de la direction et des préposés à la lutte contre l'incendie;*
- b) l'alerte au service régional d'incendie, téléphone 100;*
- c) les dispositions à prendre pour donner l'alarme;*
- d) les dispositions à prendre pour assurer la sécurité et/ou l'évacuation des personnes;*
- e) la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans l'établissement;*
- f) les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention du service régional d'incendie.*

Article 128.- *Plans.*

Un plan des niveaux en sous-sol est affiché à proximité immédiate des escaliers qui y conduisent. Ce plan, à l'échelle minimum de 5 mm par mètre, indique la distribution et l'affectation des locaux. Ce plan est tenu à jour.

Article 129.- *Dispositions applicables aux établissements recevant du public et qui peuvent contenir moins de 50 personnes.*

129.1. Compartimentage.

129.1.1. Les locaux privés doivent être séparés des établissements ouverts au public par des parois horizontales et verticales présentant un degré de résistance au feu d'une heure minimum. Ces locaux auront des portes d'un degré de résistance au feu d' ½ heure, munies d'un dispositif de fermeture automatique.

129.1.2. Si des appartements sont donnés en location, ceux-ci doivent posséder une

sortie distincte aboutissant directement à l'extérieur et séparée des locaux de l'établissement recevant du public par des parois horizontales et verticales présentant un degré de résistance au feu d'une heure minimum et des portes d'un degré de résistance au feu d' ½ heure.

L'établissement doit être séparé des établissements voisins par des parois présentant un degré de résistance au feu d'une heure.

129.2 *Évacuation.*

129.2.1. Tous les établissements devront posséder un éclairage de sécurité. Cet éclairage sera aménagé dans tous les locaux accessibles au public ainsi que dans les issues et issues de secours.

L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée avec éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol et aux endroits des chemins de fuite qui pourraient présenter un danger, l'éclairement minimal horizontal sera de 5 lux. Celui-ci doit pouvoir fonctionner pendant une heure au moins après l'interruption du courant électrique du réseau public de distribution.

129.2.2. Les voies d'évacuation et les sorties doivent être signalées par des pictogrammes conformes à l'A.R. du 17.6.1997 concernant la signalisation de sécurité et santé du travail (M.B. du 19.9.1997).

129.3 *Moyens d'extinction.*

129.3.1. Les établissements seront pourvus de moyens de lutte contre l'incendie selon l'importance et la nature des risques présentés. Ces moyens de lutte seront déterminés en accord avec le Bourgmestre ou son délégué.

Le matériel de lutte contre l'incendie doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel; il sera clairement signalé, facilement accessible et judicieusement réparti. Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

CHAPITRE 11
ENTREE EN VIGUEUR ET PENALITES

Article 130.- *Le présent arrêté entrera en vigueur 15 jours après son affichage.
Les infractions au présent règlement de police sont punies des peines de police à savoir d'un emprisonnement d'un jour au moins et de 7 jours au plus ainsi que d'une amende d'un franc au moins et de 25 francs au plus ou d'une de ces peines seulement majorée des décimes additionnels en application.*

CHAPITRE 12
ABROGATION DES DISPOSITIONS
ANTERIEURES

Article 131.- *Toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives aux matières qui font l'objet du présent règlement de police sont abrogées.*